



RÉUNION DU GROUPE CONSULTATIF DE LA COMMISSION DU DROITS D'AUTEUR 27 janvier 2026, 13h30-15h00

RÉSUMÉ

Avant la réunion :

- Avant la réunion, les membres du groupe consultatif (GC) ont eu l'occasion de fournir leurs premières réflexions sur les règles de la Commission no.15 à 27 et la règle 33. Les observations consolidées ont été transmises au groupe consultatif avant la réunion.

Présents : Drew Olsen, Kathleen Simmons, Matthew Estabrooks, Melanie Hubbard, Erin Benjamin, Frédéric Julien, Jay Kerr-Wilson.

RÉSUMÉ PAR POINT À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue, approbation de l'ordre du jour – coprésidents (5 minutes)

- Les coprésidents ont souhaité la bienvenue aux membres et ont confirmé l'ordre du jour de la réunion.

2. Récapitulatif : objectif de l'examen des Règles de pratique et de procédure de la Commission – coprésidents (5 minutes)

- À la demande des coprésidents, la secrétaire générale de la Commission a présenté un aperçu des règles 15-27, 33 et de leur contribution prévue à l'amélioration de l'efficacité, de la prévisibilité et de la transparence des instances.

3. Discussion des membres – trois éléments des règles

- Les coprésidents ont ouvert la réunion pour une discussion informelle sur chaque section des règles.

a) *Avis des motifs du projet de tarif et avis des motifs d'opposition (AMPT/AMOP)*

Les participants ont convenu que l'avis de motifs du projet de tarif (AMPT) devrait servir de résumé en langage clair et non contraignant afin d'aider les utilisateurs à comprendre la portée et l'intention des projets de tarifs, de leur fournir suffisamment d'informations pour déterminer s'il y a lieu de déposer une opposition et de faciliter l'élaboration d'un AMOP expliquant la nature et l'étendue de leur(s) opposition(s).

Les participants ont souligné que les avis de motifs du projet de tarif (AMPT) et les avis des motifs d'opposition (AMOP) ne devraient pas être élaborés comme des plaidoiries dans le cadre d'une instance. Il est en effet difficile de fournir, à un stade aussi précoce de l'instance, des justifications détaillées ainsi que des fondements économiques ou probatoires solides, en particulier avant que l'information et les données pertinentes puissent être obtenues ou échangées entre les parties.

L'asymétrie de l'information entre les parties a été évoquée comme un obstacle important à la fourniture d'éléments étayés au stade des AMPT et des AMOP. Les participants ont également fait valoir qu'il pourrait être utile d'établir une distinction, quant au volume d'information requis à ce stade, entre les tarifs nouvellement proposés et ceux en vigueur depuis plusieurs années.

b) *Introduction de l'instance (initiation) et l'énoncé conjoint des questions à examiner (ECQ)*

Les participants ont convenu que l'ECQ constitue un outil procédural précieux, qui aide les parties à converger vers une compréhension commune des enjeux et permet à la Commission d'adapter ses instances et, au besoin, d'orienter la gestion de l'instance. Ils ont également souligné l'importance de rappeler aux parties de s'engager de manière neutre et inclusive, afin de permettre l'identification et la formulation des questions sans parti pris en faveur de la position d'une partie quelconque.

Les participants ont suggéré que l'ECQ puisse également inclure certaines questions soulevées par une partie, mais non retenues par les autres, comme solution de rechange à l'élaboration d'énoncés des questions distincts pour chaque partie. Il pourrait, le cas échéant, être avantageux d'attribuer ces questions à des parties précises.

Les participants ont fait remarquer que les ECQ devraient être plus « contraignants » que les AMPT ou les AMOP, puisqu'ils servent à orienter les demandes de renseignements et à structurer les instances. Toutefois, ils ont convenu que la Commission devrait faire preuve de souplesse dans l'examen des demandes visant à ajouter des questions à un stade ultérieur, notamment lorsqu'une question émerge à la lumière de la preuve ou n'a pas pu être facilement identifiée lors de l'élaboration de l'ECQ.



c) *Demande conjointe d'approbation tarifaire sur la base d'un texte présenté conjointement (TPC)*

Dans les commentaires consolidés diffusés avant la réunion, il a été noté que la Commission elle-même a soulevé des préoccupations concernant les TPC, en particulier lorsqu'ils ne reflètent pas les ententes réels du marché. Les participants ont noté un « effet dissuasif » potentiel sur les négociations lorsque les ententes réels doivent être déposés auprès de la Commission, accompagnés d'un TPC. Les participants ont soulevé des questions concernant la tension entre la transparence, la confidentialité, les préoccupations en matière de concurrence et la nécessité de mécanismes de règlement pratiques.

Les coprésidents ont été contraints de mettre fin prématurément à cette discussion afin de conclure la réunion à l'heure prévue. Il a été suggéré que la prochaine réunion sur l'examen des Règles commence par un récapitulatif et une discussion plus approfondie sur les TPC.

4. Planification de la prochaine réunion – points proposés à l'ordre du jour – coprésidents (5 minutes)

- Les coprésidents ont confirmé que l'examen des Règles se poursuivrait lors de la prochaine réunion du GC prévue en juin. Si une réunion devait être prévue plus tôt au printemps, les coprésidents en informeraient les membres du GC à l'avance. Lors de la réunion en juin, les membres du GC seront informés de l'état d'avancement de la consultation sur le régime des cas individuels, et des travaux de la Commission sur les modes alternatifs de règlement des différends.

5. Mot de la fin – Coprésidents (5 minutes)

- Les coprésidents ont clos la réunion.